

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/968  
20 octobre 2009

(09-5172)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

### Questions des Communautés européennes à la Chine concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires

La communication ci-après, reçue le 16 octobre 2009, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

#### **Observation générale**

1. C'est la huitième fois que le Comité SPS effectue l'examen transitoire annuel des efforts faits par la République populaire de Chine (ci-après dénommée "Chine") pour mettre en œuvre les engagements qu'elle a pris dans son protocole d'accession à l'OMC. L'examen transitoire demeure un mécanisme important et utile, qui est de l'intérêt tant de la Chine que des autres Membres de l'OMC car il permet aux Membres de faire connaître à la Chine leurs vues, attentes et préoccupations à l'égard des efforts qu'elle déploie pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. Par conséquent, les Communautés européennes saisissent cette occasion pour présenter leurs observations à la Chine.

2. Les Communautés européennes notent avec satisfaction que la communication entre la Chine et les Communautés européennes sur les questions SPS s'est renforcée. Elles considèrent que les consultations bilatérales sont essentielles pour établir une confiance mutuelle et permettre une meilleure compréhension, conditions indispensables pour des relations solides.

3. Les Communautés européennes sont conscientes du fait que le développement des échanges commerciaux accroît le volume de travail et elles encouragent la Chine à consacrer plus de ressources à cette nouvelle tâche conformément aux responsabilités qui lui incombent en tant que Membre de l'OMC et, en particulier, en vertu de l'Accord SPS.

4. À titre de remarque générale, les Communautés européennes tiennent à souligner que la Chine n'a pas encore rendu sa législation conforme à plusieurs normes internationales. Sinon, une justification scientifique devrait être présentée pour étayer les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées comme cela est indiqué à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

#### **Préoccupations spécifiques des CE au sujet de l'application de l'Accord SPS**

5. Les Communautés européennes souhaiteraient appeler l'attention sur l'accès limité au marché de la Chine, actuellement accordé à leurs produits agricoles. Les préoccupations spécifiques des Communautés européennes sont en particulier les suivantes:

a) H1N1

6. Les Communautés européennes suivent de près l'évolution du virus de la grippe pandémique H1N1 et considèrent qu'il est important que les gouvernements réagissent aux risques de façon appropriée et proportionnée.

7. Les Communautés européennes ont constaté avec une vive inquiétude que la Chine avait récemment décidé d'imposer des exigences commerciales additionnelles pour les porcs et les produits du porc en provenance de plusieurs États membres des CE. Ces exigences consistent à soumettre les produits du porc exportés vers la Chine à des analyses et des inspections supplémentaires pour la détection du virus H1N1, ainsi qu'à désinfecter des conteneurs. Les Communautés européennes jugent ces mesures non nécessaires, non justifiées, disproportionnées et non conformes aux déclarations faites par les principales organisations internationales compétentes, dont la Chine est membre, telles que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les exigences commerciales additionnelles imposées à l'importation de porcs ou de leurs produits n'ont pas de justification scientifique.

b) Viande de bœuf – Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

8. S'agissant de la politique de la Chine en matière de santé animale, les Communautés européennes sont préoccupées par l'interprétation que fait la Chine des directives de l'OIE concernant l'ESB. À cet égard, elles souhaiteraient rappeler à la Chine que l'OIE a publié une liste de produits bovins pouvant être vendus sans danger et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB. Cette liste comprend les viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux. De plus, 25 États membres des CE ont été classés par l'OIE parmi les pays présentant un "risque contrôlé" ou un "risque négligeable". Malgré ces directives et cette classification de l'OIE, la viande de bœuf et d'autres produits bovins des CE font toujours l'objet d'une interdiction.

9. Les Communautés européennes ont pris d'importantes mesures pour assurer un niveau de protection maximal des consommateurs. Il s'agit, entre autres choses, d'interdictions strictes en matière d'alimentation animale, de contrôles rigoureux des matériels à risques spécifiques et d'une surveillance active. Bien que les Communautés européennes offrent des garanties sanitaires très solides à leurs partenaires commerciaux, la Chine n'a pas autorisé le commerce de ces produits.

10. Par conséquent, les Communautés européennes souhaiteraient demander à la Chine d'ouvrir son marché aux exportations des CE pour ces produits; ou, sinon, de justifier, en invoquant des raisons scientifiques, les restrictions concernant les produits dont le commerce est sans danger d'après la liste de l'OIE, ainsi que tous les autres produits originaires des États membres des CE.

c) Normes phytosanitaires

11. Pour les Communautés européennes, il est injustifiable qu'il soit si difficile de se conformer à la réglementation chinoise concernant l'importation des végétaux compte tenu du fait que nombre des prescriptions à l'importation vont au-delà des recommandations de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Accord SPS.

d) Nouvelle Loi chinoise relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et son règlement d'application

12. Les Communautés européennes reconnaissent que la nouvelle Loi chinoise relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. Les Communautés européennes félicitent la Chine d'avoir pris l'initiative d'élaborer une

nouvelle loi-cadre sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé.

13. Les Communautés européennes se déclarent déçues que la Chine n'ait pas notifié cette nouvelle loi et son règlement d'application avant sa mise en œuvre. Elles rappellent à la Chine que les Membres devraient ménager un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur afin de laisser aux autres partenaires commerciaux le temps de s'adapter aux exigences de la Chine et de suivre les règles en matière de transparence conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS.

14. À titre d'observation générale concernant la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les Communautés européennes notent l'absence de référence dans la législation à tout engagement de respecter les obligations internationales de la Chine en tant qu'acteur important du commerce mondial des produits alimentaires, ainsi que l'absence de référence aux normes internationales. Les Communautés européennes soulignent que les mesures et normes qui doivent être élaborées par la Chine pour atteindre un niveau approprié de protection ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Les principales préoccupations des CE concernent les chapitres sur les importations et les exportations. La façon dont les différentes procédures fonctionneront dans la pratique n'apparaît pas clairement; par conséquent, les Communautés européennes demandent à la Chine de confirmer que ces nouveaux éléments ne retarderont pas les procédures applicables à l'importation et que la Chine garantit que l'application de la nouvelle législation n'aura pas pour effet de perturber les échanges.

15. Les Communautés européennes indiquent qu'elles feront parvenir des observations détaillées sur la nouvelle Loi chinoise sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son règlement d'application et demandent instamment à la Chine d'apporter une réponse officielle à leurs préoccupations.

### **Autres préoccupations**

16. Les Communautés européennes souhaitent en outre exprimer leurs préoccupations au sujet de plusieurs autres questions concernant les principes et approches visant à faciliter les échanges, qui ont été soulevées lors de leurs contacts bilatéraux. Elles sont fermement convaincues que les pays devraient travailler en étroite collaboration et nouer des relations de travail qui facilitent les échanges par des mécanismes appropriés. La lenteur des progrès de la négociation des protocoles SPS et des inspections limite très sérieusement l'accès des produits des CE au marché de la Chine, en particulier pour ce qui est de la viande, des fruits et des légumes. Les Communautés européennes souhaitent voir des avancées sur ces questions. Elles sont prêtes à poursuivre les discussions bilatérales au niveau technique pour trouver une solution permettant d'accélérer cette négociation afin d'éviter des retards indus dans les procédures qui, pour l'instant, entravent le commerce de divers produits agricoles.

---